



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

| | |
|-----------------------------------|---|
| Genre de document : | Règle de mise en œuvre |
| N° de document : | 24-804 |
| Objet: | Modifications relatives aux agences de compensation et de dépôt |
| Date d'entrée en vigueur : | 19 juin 2020 |

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 24-804

Modifications relatives aux agences de compensation et de dépôt

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*, en vigueur le 19 juin 2020, sont adoptées comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «31 décembre 2019», dans la partie qui précède le tableau, et par substitution de «19 juin 2020».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 19 juin 2020.